



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 83319

### Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode de calcul de la taxe appliquée pour l'enlèvement des ordures ménagères, qui ne tient pas compte du nombre de personnes vivant habituellement au foyer, alors que c'est le facteur le plus juste permettant d'évaluer le volume de déchets produits dans le logement concerné. En particulier, le cas des personnes vivant seules devrait être considéré en réduction par rapport à celui des familles nombreuses. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'introduire une telle modification sur la déclaration servant de base au calcul de l'impôt de la taxe d'habitation des ménages, et ce afin de tendre vers plus d'équité en la matière.

### Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne constitue pas la seule modalité de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent également financer ce service soit sur leur budget général - et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale - soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères - qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur par la collectivité. Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Cela étant, le Gouvernement est pleinement conscient du coût que représente désormais la TEOM pour les contribuables. Ainsi, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 a conduit à un aménagement des règles en vigueur. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. De même, les modalités d'institution des zones sur lesquelles des taux différents peuvent être adoptés afin de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu ont été aménagées. Enfin, le mécanisme de lissage des taux visant à atténuer les augmentations de cotisations résultant de l'unification du mode de financement du service sur le périmètre des EPCI est assoupli. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Armand Martin](#)

**Circonscription :** Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83319

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 janvier 2006, page 421

**Réponse publiée le** : 7 mars 2006, page 2460